

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.760 du 22 octobre 2002

A. 87.508/XV-134

En cause : **1. L'A.S.B.L. Confédération Nationale
de la Construction,**
 2. La S.A. Maes,
 ayant élu domicile chez
 Mes F. MAUSSION & J.-M. DETHY, avocats,
 rue Henri Wafelaerts 47/51
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1999 par l'A.S.B.L. Confédération Nationale de la Construction et la S.A. Maes, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel n° 21 du 5 mai 1999 réglant les modalités d'application des rubriques XXIIIbis et XXXV du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, publié au Moniteur belge du 12 juin 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. VEULEMANS loco Mes F. MAUSSION et J.-M. DETHY, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme SIMONIS, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 2000 modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, qui a abrogé l'arrêté ministériel n° 21 du 5 mai 1999 réglant les modalités d'application des rubriques XXIIIbis et XXXV du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, acte attaqué par la présente requête, n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil d'Etat;

Considérant qu'interrogées sur leur intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué à la suite de son abrogation, les parties requérantes ont indiqué à l'auditeur rapporteur ne plus avoir d'intérêt à cette annulation; que par un courrier du 4 juin 2002 valant dernier mémoire, elles ont confirmé avoir perdu leur intérêt à l'annulation de l'acte attaqué ainsi abrogé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

M. LEROY.